



Conseil d'administration

328^e session, Genève, 27 octobre-10 novembre 2016

GB.328/PFA/10

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 23 septembre 2016

Original: anglais

DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par la Cour permanente d'arbitrage

Objet du document

Le présent document fournit des informations sur l'intention notifiée par la Cour permanente d'arbitrage (CPA), qui est l'une des 60 organisations internationales à avoir reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'OIT, de ne plus reconnaître cette compétence. Le Conseil d'administration est invité à prendre note de l'intention de la CPA de renoncer à sa qualité de membre et à confirmer que la CPA cessera de relever de la compétence du Tribunal à compter de la date à laquelle le Conseil d'administration aura pris sa décision (voir le projet de décision au paragraphe 7).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Renoncement d'une organisation internationale à sa qualité de membre du Tribunal administratif de l'OIT.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.300/PFA/19/2.

1. Par lettre datée du 1^{er} juillet 2016 (jointe en annexe), le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), M. Hugo Siblesz, a informé le Directeur général du Bureau international du Travail que, à la suite de la révision du Règlement et directives du personnel de la CPA, cette dernière avait décidé de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT («le Tribunal») avec effet immédiat. Dans sa lettre, M. Siblesz réaffirme l'intention de son organisation d'exécuter, dans les meilleurs délais et de bonne foi, tout jugement rendu par le Tribunal à propos de toute requête en instance, d'acquitter les frais de session correspondants et de verser la contribution annuelle minimale aux dépenses courantes du Tribunal pour 2016.
2. En vertu de l'article 11.2 et de la directive 11.2 du Règlement et directives du personnel de la CPA, tel que modifié le 1^{er} juillet 2016, les conflits du travail pour lesquels une solution ne peut être trouvée dans les trente jours suivant la décision finale du Secrétaire général au sujet du rapport de la Commission d'appel peuvent être soumis à un arbitrage final et ayant force obligatoire, conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Selon les informations fournies par le secrétariat de la CPA, il n'existe aucune requête en instance selon les procédures prévues aux articles 11.1 ou 11.2 du Règlement et directives du personnel de la CPA avant sa modification, à l'exception d'une requête actuellement en instance devant le Tribunal (cas AT-5-3895), déposée le 22 octobre 2014.
3. La CPA a reconnu la compétence du Tribunal en 2007¹.
4. C'est la première fois qu'une organisation internationale ayant reconnu la compétence du Tribunal décide de ne plus la reconnaître.
5. Dans le Statut du Tribunal, si les conditions d'admission d'une organisation internationale sont précisées à l'article II, paragraphe 5, et dans l'annexe, rien n'est dit sur les conditions de retrait, ni sur la possibilité, pour le Conseil d'administration, de revenir sur son approbation. Ce dernier point fait actuellement l'objet de consultations entre les organisations affiliées, et une version modifiée du Statut et de son annexe pourrait être élaborée en temps voulu.
6. Même si la reconnaissance de la compétence du Tribunal est, par nature, une déclaration unilatérale émanant d'une organisation internationale qui peut être unilatéralement dénoncée, le renoncement à la qualité de membre du Tribunal doit être confirmé par le Conseil d'administration pour devenir effectif.

Projet de décision

7. Le Conseil d'administration:

- a) ***prend note de l'intention de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de cesser de reconnaître la compétence du Tribunal administratif à la suite de la révision du Règlement et directives du personnel de la CPA en date du 1^{er} juillet 2016;***
- b) ***confirme que la CPA ne relèvera plus de la compétence du Tribunal à compter de la date de la présente décision, exception faite de la requête (cas AT-5-3895) actuellement en instance devant le Tribunal;***
- c) ***prie le Directeur général d'assurer le suivi avec le secrétariat de la CPA pour ce qui concerne le paiement des frais restant dus.***

¹ Voir document GB.300/PFA/19/2.

Annexe

Cour permanente d'arbitrage

M. Guy Ryder
Directeur général
Bureau international du Travail
Route des Morillons 4
CH-1211 Genève 22

1^{er} juillet 2016

Monsieur le Directeur général,

Je vous écris pour vous informer que, à la suite de la révision du Règlement et directives du personnel en date de ce jour, la Cour permanente d'arbitrage (CPA) a cessé de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail avec effet immédiat.

S'agissant des requêtes déposées avant la date effective du retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par la CPA, la Cour confirme qu'aucune requête n'est actuellement en instance au titre des procédures prévues aux articles 11.1 ou 11.2 du Règlement et directives du personnel, à l'exception d'une requête concernant la CPA actuellement en instance devant le Tribunal (cas AT-5-3895), déposée le 22 octobre 2014. La CPA réaffirme son intention d'exécuter, dans les meilleurs délais et de bonne foi, tout jugement rendu par le Tribunal dans le cadre de cette compétence résiduelle, d'acquitter les frais de session correspondants et de verser la contribution annuelle minimale aux dépenses courantes du Tribunal pour 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé) M. Hugo Siblesz
Secrétaire général de la Cour
permanente d'arbitrage